

Ajournement

sociale. Autrement dit, il nous faudra réduire les dépenses publiques et aligner le nombre de fonctionnaires sur celui des travailleurs du secteur privé. Il nous faudrait également accroître la productivité du secteur privé afin de compenser même les mesures de sécurité sociale dont nous bénéficions présentement.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires est maintenant terminée.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office, en conformité de l'article 40 du Règlement.

LES POSTES—DEMANDE D'ASSURANCE QUANT À
L'INTERDICTION DE LA SURVEILLANCE DU COURRIER

M. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, une des interventions les plus sensationnelles qu'il m'ait été donné de suivre pendant la période des questions a eu lieu le 9 novembre. Ayant soulevé la question de la surveillance du courrier par les organismes fédéraux, j'ai entendu le ministre des Postes (M. Blais) répondre qu'il n'y avait pas eu d'interception de courrier, qu'il avait consulté ses services et qu'en sa qualité de protecteur du courrier canadien il pouvait nous donner sinon l'assurance, du moins la nette impression qu'il n'y avait pas eu d'interception.

Le démenti est venu de son collègue le solliciteur général (M. Fox), lequel a reconnu que le service de sécurité ouvrait et photocopiait les lettres. L'information a même été transmise à la commission McDonald.

Il semble donc que le ministre des Postes ait fait preuve d'une grande négligence professionnelle en ne demandant pas à son voisin de rangée s'il n'y avait pas un fondement quelconque aux accusations de la presse écrite et parlée.

● (1802)

La question n'était pas de savoir si un employé des postes interceptait le courrier. On a soutenu que le service de sécurité qui relève du solliciteur général, avait effectivement ouvert du courrier et que certains de ses agents s'étaient rendus sur les lieux pour intercepter ce courrier. Il a fallu que le solliciteur général se lève pendant la période des questions pour dire au ministre des Postes que c'était vrai.

J'aurais certains faits essentiels à signaler à la Chambre. D'abord, il est évident qu'en vertu de l'article 43, il est interdit d'intercepter du courrier. Le ministre des Postes le sait et il l'a admis à la Chambre.

Nous voulons savoir ce que le gouvernement actuel pense de l'interception et de la violation du courrier. Les ministres sont-ils tenus de savoir si leurs fonctionnaires obéissent aux lois? Il semblerait que le premier ministre (M. Trudeau) ne croie pas que les ministres sont tenus de s'informer si leurs collaborateurs obéissent aux lois. Voici ce qu'il a dit le 2 novembre comme le rapporte le *hansard* à la page 568:

Je me demande dans quel sens le député parle de livre ouvert à propos des opérations...

C'est le ministre responsable qui est en cause. Veut-il dire que dans le cas du solliciteur général, il ne devrait pas connaî-

[M. Raitlon.]

tre parfaitement les moyens qu'utilisent ses subordonnés? En outre, la loi sur les secrets officiels oblige le solliciteur général à s'assurer que les services de sécurité respectent les dispositions sur la surveillance.

La partie IV du Code criminel s'applique à toute personne qui intercepte une communication sans mandat. Et seul le solliciteur général peut délivrer un mandat permettant d'intercepter une communication. Aux termes des dispositions de l'article 16(5) de la loi sur les secrets officiels et dont il a été question à la Chambre aujourd'hui, le solliciteur général doit présenter un rapport annuel sur les cas de surveillance et d'interception. La seule interprétation possible, c'est que le Parlement met nettement le solliciteur général dans l'obligation de se tenir informé des moyens de surveillance utilisés par les services de sécurité.

Le prédécesseur du solliciteur général a donc manqué entièrement à ses responsabilités ministérielles fondamentales. Dans trois rapports successifs, le ministre actuel de la Consommation et des Corporations (M. Allmand), a omis de mentionner qu'il y avait des interceptions du courrier, ce qui, étant donné leur fréquence, montre qu'il a complètement failli à sa tâche, en ne se tenant pas au courant de ce qui se passait dans son ministère.

Aujourd'hui le solliciteur général a dit à la Chambre que son prédécesseur, le ministre de la Consommation et des Corporations, avait autorisé l'interception du courrier, en contravention de l'article 43 de la loi sur les postes. On a vraiment beaucoup de mal à croire que le ministre de la Consommation et des Corporations n'a pas demandé à ses conseillers des services de sécurité s'ils interceptaient du courrier à ce moment-là.

Même le ministre des Approvisionnements et Services (M. Goyer) a pris la parole à la Chambre pour essayer de se défendre, sans trop de succès, il faut le dire. Le ministre de la Consommation et des Corporations n'a pas le courage de faire une déclaration à l'appel des motions pour nous expliquer son rôle ou pour reconnaître sa négligence dans ce domaine. Il reste muet et laisse un autre ministre répondre pour lui. Va-t-il vraiment se dégonfler complètement et ne pas avoir le courage de se prononcer sur la question.

Le solliciteur général actuel lui non plus, ne remplit pas ses fonctions, dans cette affaire d'interception de courrier. Pour reprendre les mots désormais infâmes que le premier ministre a utilisés à la Chambre, on peut douter que, alors que le sous-directeur du service de sécurité était au courant des interceptions du courrier depuis plus d'un an, le solliciteur général puisse encore prétendre que ses fonctionnaires n'ont pas cherché à l'induire en erreur, et qu'il n'a pas lui-même cherché à induire la Chambre en erreur en ce qui concerne sa responsabilité ministérielle dans cette affaire, et ce qu'il en savait.

En juin 1977, le solliciteur général a déclaré à la Chambre qu'il avait eu des entretiens avec ses fonctionnaires, d'après lesquels l'effraction dans les bureaux de l'APLQ ne constituait qu'un incident isolé. Maintenant, on nous demande de croire que le sous-directeur des services de sécurité qui savait tout de ces interceptions de courrier, n'était pas au nombre des fonctionnaires avec lesquels le solliciteur général a discuté de la question de ces agissements illicites. Ce qui est encore plus fort, on voudrait aussi nous faire croire que le directeur des